



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-02-11-00002**  
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

Société de Charpente Agenaise,  
dont le siège social est situé à ZI de Boé  
550 avenue de Guignard - 47550 BOE

de régulariser la situation administrative des activités  
de fabrication de charpente exploitées à la même adresse.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 5 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 29 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une cuve de mise en œuvre de produit de préservation du bois, mesurant 8,70 mètres de long pour 1,5 mètres de large, et remplie sur une hauteur d'environ 1 mètre aux dires de l'exploitant ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- Rubrique n° 2415-1 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700 », soumise au régime de l'enregistrement avec une quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations supérieures à 1 000 L ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 octobre 2024, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en cas de déversement de produits pouvant occasionner une pollution des eaux ou du sol ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société de charpente agenaise de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :**

## **ARRETE**

**- Article 1<sup>er</sup>** : La société de charpente agenaise, dont le siège social est situé ZI de Boé - 550 avenue de Guignard - 47550 BOE, exploitant une installation de fabrication charpente en bois à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités de mise en œuvre de produits de traitement de bois et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 .

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**- Article 2** : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

**- Article 3** : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- **Article 4** : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne
- Madame la maire de la commune de Boé
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le 11 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Cédric BOUET